



## Traité Erouvin

### Michna 10 - Chapitre 8

רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב אָמַר: בֵּיב שֶׁהוּא קָמֹר אַרְבַּע אַמּוֹת  
בְּרִשּׁוֹת הַרְבִּיּוֹת, אֵין שׁוֹפְכִין לְתוֹכוֹ מַיִם בְּשַׁבָּת. וְהַכֶּמֶיִם אֹמְרִים:  
אֶפְלוּ גַג אוֹ חֵצֵר מֵאָה אַמָּה, לֹא  
יִשְׁפֹךְ עַל פִּי הַבַּיִת, אֶבֶל שׁוֹפֵךְ הוּא עַל הַגַּג, וְהֵן יוֹרְדִין לְבֵיב.  
הַחֵצֵר וְאַכְסַדְרָא מְצַטְרְפִין לְתוֹךְ אַרְבַּע אַמּוֹת.

Rabbi Eliézer ben Ya'acov dit : « Lorsqu'une voie d'évacuation [menant d'une cour à une rue] est recouverte sur une surface 4 coudées [de côté] dans un « Domaine Public », il est permis d'y verser des eaux usagées pendant Chabbat.

Les Sages disent : Même lorsqu'un toit ou une cour [disposent d'une voie d'évacuation longue] de 100 coudées, il est interdit de jeter [directement les eaux usagées] à l'embouchure du canal d'évacuation.

Par contre, il est permis de verser d'un toit à un autre, de telle sorte que les eaux coulent [ensuite] dans la voie d'évacuation.

Une cour et une véranda s'assemblent afin de constituer un espace de 4 coudées.



### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)